FM

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 124/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation.
Réservation stationnement Rue Mendès France

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le code de la route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** la déclaration de travaux n° 054 439 260085 délivrée le 24/08/2026,
- **Vu** l'arrêté n° 97/2026 du 16/09/2026 autorisant la neutralisation d'une place de stationnement du 23/09 au 07/10/2026,
- **Vu** l'arrêté n° 107/2026 du 05/10/2026 autorisant la neutralisation d'une place de stationnement du 08/10/2026 au 15 octobre 2026,
- **Vu** la demande de prolongation de SOPREMA représentée par M. BECKER du 02/11/2026,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, dues à la pose d'une benne de 30 M3 sur le parking Poids lourd, l'entreprise intervenante sera exceptionnellement autorisée à stationner sur **une** place **du 09 novembre 2026 à partir de 07H00 au 20 novembre 2026 18H00.**

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant sur **une** place de stationnement du parking poids lourd, rue Mendès France, sauf pour les véhicules de la société intervenante, de secours, d'intervention et d'urgence.

Article 2 :
La circulation des piétons sera également interdite et ils emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face.

Article 3 :
L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :
La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place **par l'entreprise**. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :
La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- **SOPREMA** Monsieur BECKER
- Affichage

PULNOY, le 2 novembre 2026
Le Maire,

S. ARNAUTOU